

S A M U E L D E L A L A N D E
A v o c a t à l a C o u r
3 1 r u e d u M a r é c h a l J o f f r e - 3 5 0 0 0 R e n n e s

Par LR+AR n° 1A 181 710 9274 8

Monsieur le Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75700 Paris SP 07

**La ministre de la transition écologique
et solidaire, Elisabeth Borne**

À Rennes, le 22 mai 2020

Objet : Recours gracieux demandant le retrait du décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 modifiant le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre,

Je viens vers vous en tant que conseil des associations Réseau "Sortir du nucléaire", Greenpeace France, France Nature Environnement, le CRILAN et STOP EPR Ni à Penly Ni ailleurs.

La présente lettre vous invite à retirer le décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 modifiant le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

Production n°1 – Décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 modifiant le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

Cette décision s'inscrit en contradiction avec les lois et règlements en vigueur, tant sur les aspects de légalité externe qu'interne.

Les irrégularités et illégalités sont exposées ci-après.

1

Tél.: 02 99 79 33 36 – Case Palais 162
Courriel : cabinet@delalande-avocat.fr

Membre d'une association de Gestion Agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.
N° SIRET : 81941528200048 - TVA non applicable 293 B CGI

1. Sur l'illégalité externe

1.1 Sur l'absence de procédure de participation du public

En droit,

Le principe de participation du public est consacré par de multiples instruments normatifs.

Il constitue l'un des principes fondateurs du droit de l'environnement.

L'article 7 de la Charte de l'environnement dispose :

« Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

Ce droit est garanti par de nombreux instruments juridiques, tant européens qu'internationaux (notamment la Directive 2011/92/UE modifiée ou Convention d'Aarhus du 25 juin 1998).

En l'espèce,

Il ressort qu'aucune procédure de participation du public n'a été mise en oeuvre en vue de proroger la date de mise en service du réacteur EPR de Flamanville.

Une nouvelle mesure de participation du public s'avère requise dès lors que le pétitionnaire se retrouve dans l'incapacité de mettre en service son installation dans le délai prévu par le décret d'autorisation de création.

De plus, le délai de mise en service, initialement fixé à 10 ans par le décret du 10 avril 2007, a déjà fait l'objet d'une première prorogation de 3 ans par un décret du 23 mars 2017, procédure qui, là encore, n'avait fait l'objet d'aucune mesure de participation du public.

Dès lors, en l'absence de mesure permettant la participation du public à la décision, le décret ne pourra qu'être retiré.

1.2 Sur l'évaluation environnementale

1.2.1 Sur la nécessaire actualisation de l'évaluation environnementale précédant la décision contestée

Avant l'édition d'une décision prorogeant les délais maximum de mise en service, il était requis de mettre à jour l'évaluation environnementale. Cela s'avère une nécessité au regard de l'apparition de faits et d'informations

nouveaux depuis la délivrance de l'autorisation.

Cette obligation découle de la directive 2011/92 de l'Union européenne dans sa version modifiée par la directive 2014/52/UE.

L'article 8 bis de la directive dispose :

« 6. L'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée visée à l'article 1er, paragraphe 2, point g) iv), ou toute décision visée au paragraphe 3 du présent article est toujours d'actualité lorsqu'elle prend la décision d'accorder une autorisation. Les États membres peuvent fixer à cet effet des délais de validité de la conclusion motivée visée à l'article 1er, paragraphe 2, point g) iv), ou de toute décision visée au paragraphe 3 du présent article. »

La nécessité d'actualiser les études en matière environnementale a été affirmée notamment à propos de l'interprétation de la directive 92/43/CEE et son article 6 paragraphe 3 :

« L'évaluation des incidences prévue à l'article 6, paragraphe 3, première phrase, de la directive 92/43 doit être effectuée lorsqu'il ne peut être exclu, sur la base des meilleures connaissances scientifiques en la matière, que le plan ou le projet affecte les objectifs de conservation du site. Une évaluation antérieure de ce plan ou de ce projet ne peut exclure ce risque que dans la mesure où elle contient des conclusions complètes, précises et définitives de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux. L'évaluation préalable doit donc, en outre, combler d'éventuelles lacunes de cette évaluation antérieure et tenir compte des questions de savoir si, dans l'intervalle, le projet a été modifié et si d'autres plans et projets se sont ajoutés, qui, en conjugaison avec le plan ou le projet à examiner, sont susceptibles d'affecter le site de manière significative, mais également des questions de savoir si les habitats et les espèces protégés concernés ont subi des modifications et s'il existe des connaissances scientifiques nouvelles. »

Production n° 3 - Conclusions de Mme Juliane KOKOTT du 30 avril 2020 sous l'affaire C-254-19

Cette même exigence s'applique également aux dispositions de la directive 2011/92/UE actualisée.

L'exigence de réaliser une nouvelle évaluation environnementale a été également mise en exergue à propos d'une autorisation prolongeant de 10 années la durée d'exploitation d'une centrale nucléaire :

« 94. Compte tenu de tout ce qui précède, il convient de répondre à la sixième question, sous a) à c), que l'article 1er, paragraphe 2, sous a), premier tiret, l'article 2, paragraphe 1, et l'article 4, paragraphe 1, de la directive EIE doivent être interprétés en ce sens que le redémarrage,

SAMUEL DELALANDE

Avocat à la Cour

31 rue du Maréchal Joffre - 35000 Rennes

pour une période de près de dix années, de la production industrielle d'électricité d'une centrale nucléaire à l'arrêt, avec pour effet de reporter de dix ans la date initialement fixée par le législateur national pour sa désactivation et la fin de son activité, et le report, de dix ans également, du terme initialement prévu par ce même législateur pour la désactivation et l'arrêt de la production industrielle d'électricité d'une centrale en activité, mesures qui impliquent des travaux de modernisation des centrales concernées de nature à affecter la réalité physique des sites, constituent un « projet », au sens de cette directive, qui doit, en principe, et sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, préalablement à l'adoption de ces mesures. La circonstance que la mise en œuvre de ces dernières implique des actes ultérieurs, tels que la délivrance, pour l'une des centrales concernées, d'une nouvelle autorisation individuelle de production d'électricité à des fins industrielles, n'est pas déterminante à cet égard. Les travaux indissociablement liés auxdites mesures doivent également être soumis à une telle évaluation avant l'adoption de ces mêmes mesures si, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, leur nature et leurs incidences potentielles sur l'environnement sont suffisamment identifiables à ce stade. »

CJUE, C-411/17, 29 juillet 2019. Inter-Environnement Wallonie ASBL et Bond Beter Leefmilieu Vlaanderen ASBL contre Conseil des ministres

Ces dispositions ne font l'objet d'aucune transposition en droit français. Elles pourront faire l'objet d'une application directe.

En l'espèce,

Il ressort que le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) a été précédé d'une évaluation environnementale et d'une enquête publique.

Le décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 n'a été précédé d'aucune évaluation environnementale ou ni même, à défaut, d'une actualisation de la première évaluation.

Cette lacune s'avère d'autant plus dommageable que tant les conditions techniques en matière de sûreté que les conditions de financement de l'installation ont évolué de manière significative.

Il ressort notamment que des éléments nouveaux ne permettent plus de garantir la rupture de certains composants du circuit primaire (calotte et couvercle de la cuve, soudures intervenant sur les tuyauteries principales d'évacuation de vapeur) en raison de malfaçons affectant ces pièces. Dès lors, le principe d'exclusion de rupture ne peut être garanti pour ces composants et réalisations.

Dès lors, le niveau de sûreté ne peut être identique à ce prescrivait le décret initial. Cette dégradation est de nature à emporter des conséquences extrêmement fortes sur l'environnement.

Pour cette seule raison, il devait être mené une mise à jour de l'évaluation environnementale, voire procédé à une nouvelle évaluation environnementale.

L'absence d'une évaluation environnementale a privé le public d'une garantie et a influencé sur le contenu de la décision. Cette absence a vicié d'irrégularité la décision attaquée.

Dès lors, le décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 ne pourra qu'être retiré.

1.2.2 Obligation de saisine de l'Autorité environnementale du fait des modifications

Il ressort des pièces du dossier qu'aucune demande auprès de l'Autorité environnementale n'a été déposée en vue de clarifier la procédure à suivre, notamment sur la nécessité de réaliser une nouvelle évaluation environnementale ou d'actualiser la première étude soumise au public.

L'absence d'une telle saisine s'avère illégale.

En droit,

L'article 4 de la directive 2011/92/UE modifiée par la directive 2014/52/UE dispose :

« L'autorité compétente procède à sa détermination sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage conformément au paragraphe 4 en tenant compte, le cas échéant, des résultats des vérifications préliminaires ou des évaluations des incidences sur l'environnement réalisées en vertu d'actes législatifs de l'Union autres que la présente directive. La détermination est mise à la disposition du public et:

- a) indique, lorsqu'il a été décidé qu'une évaluation des incidences sur l'environnement était nécessaire, les raisons principales de la décision d'exiger une telle évaluation au regard des critères pertinents énumérés à l'annexe III; ou*
- b) indique, lorsqu'elle dispose qu'une évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire, les principales raisons de ne pas exiger une telle évaluation par rapport aux critères applicables figurant à l'annexe III, ainsi que, sur proposition du maître d'ouvrage, toutes les caractéristiques du projet et/ou les mesures envisagées pour éviter ou prévenir ce qui aurait pu, à défaut, constituer des incidences négatives notables sur l'environnement ».*

L'article 8 de la même directive dispose :

SAMUEL DELALANDE
Avocat à la Cour
31 rue du Maréchal Joffre - 35000 Rennes

« 1. La décision d'accorder l'autorisation comprend au moins les informations suivantes: a) la conclusion motivée visée à l'article 1er, paragraphe 2, point g) iv). [...]

6. L'autorité compétente s'assure que la conclusion motivée visée à l'article 1er, paragraphe 2, point g) iv), ou toute décision visée au paragraphe 3 du présent article est toujours d'actualité lorsqu'elle prend la décision d'accorder une autorisation. Les États membres peuvent fixer à cet effet des délais de validité de la conclusion motivée visée à l'article 1er, paragraphe 2, point g) iv), ou de toute décision visée au paragraphe 3 du présent article. ».

L'article 1er, paragraphe 2 point g) iv) dispose :

« iv) la conclusion motivée de l'autorité compétente sur les incidences notables du projet sur l'environnement, tenant compte des résultats de l'examen visé au point iii) et, s'il y a lieu, de son propre examen complémentaire ; »

En droit français, l'article L.122-1 du Code de l'environnement dispose :

[...] Toutefois, lorsque le projet consiste en une modification ou une extension d'activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent des autorisations prévues aux articles L. 181-1, L. 512-7, L. 555-1 et L. 593-7, le maître d'ouvrage saisit de ce dossier l'autorité mentionnée à l'article L. 171-8. Cette autorité détermine si cette modification ou cette extension doit être soumise à évaluation environnementale. [...] »

En l'espèce,

Afin d'assurer une pleine application des objectifs et des dispositions des directives de l'Union européenne, le décret, en ce qu'il proroge la date de mise en service de 7 années supplémentaires au regard des 10 années initialement accordées, vient modifier grandement le projet.

Il ressort des pièces du dossier qu'aucune saisine auprès de l'Autorité environnementale n'a été déposée en vue de clarifier la procédure à suivre.

L'absence de saisine de l'Autorité environnementale a privé d'une garantie le public et influé sur le sens de la décision.

Dès lors, le décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 ne pourra qu'être retiré.

* * *

2. Sur l'illégalité interne

2.1 La violation de l'article L. 593-7 du Code de l'environnement relatif aux capacités techniques de l'exploitant

L'article L.593-7 du Code de l'environnement dispose :

« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses de fermeture, d'entretien et de surveillance ».

L'article 2 du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) dispose :

« II. - La prévention des accidents

Le réacteur doit être conçu, construit et exploité de manière à empêcher la survenue des situations suivantes :

II-1. La rupture des composants du circuit primaire et de certaines tuyauteries sous pression

Des dispositions sont prises pour garantir, tout au long de la vie de l'installation, l'intégrité :

- de la cuve du réacteur, de l'enveloppe des générateurs de vapeur ainsi que du pressuriseur et des volutes des pompes principales du circuit primaire ;

- des tuyauteries primaires et secondaires principales pour lesquelles la survenue d'une rupture circonférentielle doublement débattue n'est pas retenue dans les conditions de fonctionnement de référence étudiées dans le rapport de sûreté.

Ces dispositions doivent couvrir l'ensemble des aspects suivants :

- la qualité de la conception et la vérification associée ;

SAMUEL DELALANDE
Avocat à la Cour
31 rue du Maréchal Joffre - 35000 Rennes

- la qualité de la fabrication et les contrôles associés ;

- le suivi en service devant rendre hautement improbables non seulement l'apparition d'altérations de l'équipement remettant en cause la prévention des différents modes d'endommagement mais aussi l'absence de détection à temps de ces altérations si elles survenaient néanmoins. »

Selon l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN), l'exclusion de rupture implique un renforcement des exigences de conception, de fabrication et de suivi en service de certains matériels. Ce renforcement doit être suffisant pour considérer que la rupture de ces matériels est extrêmement improbable. Il permet à l'exploitant de ne pas étudier intégralement les conséquences d'une rupture de ces tuyauteries dans la démonstration de sûreté de l'installation¹.

En l'espèce,

Concerant les composants de la cuve

Certains composants de la cuve du futur EPR, notamment le fond de cuve et son couvercle, ne sont pas en exclusion de rupture, contrairement aux exigences.

En effet, ces composants n'ont pas été fabriqués dans les règles de l'art et ne répondent pas aux exigences de qualifications techniques telles qu'imposées par les arrêtés du 19 octobre 1999 et du 30 décembre 2005 régissant les équipements sous pression nucléaires.

Afin, de pouvoir utiliser ces composants, ces derniers ont fait l'objet d'une procédure de dérogation. Et l'ASN, tout en reconnaissant la non-atteinte de la qualité attendue, a finalement autorisé la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville le 9 octobre 2018.

Production n° 4 - Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB n° 167).

Cette décision constate que :

« Considérant que les essais réalisés sur les calottes du fond et du couvercle de la cuve du réacteur EPR de Flamanville ont mis en évidence le fait que ces composants n'ont pas les caractéristiques requises initialement lors de la conception par le fabricant ; [...]

Considérant que la présence d'une zone de ségrégation majeure positive du carbone conduit dans certaines conditions à diminuer la ténacité de l'acier, c'est-à-dire sa résistance à la propagation d'une

¹ <https://www.asn.fr/Lexique/E/Exclusion-de-rupture>

fissure, et est susceptible de remettre en cause sa résistance à la rupture brutale ; [...]

Considérant que, malgré des valeurs de résilience du matériau localement inférieures à celles prévues lors de la conception, les propriétés de ténacité sont suffisantes pour prévenir, avec les coefficients de sécurité requis, le risque de rupture brutale du fond et du couvercle de la cuve, en tenant compte de l'éventuel défaut le plus défavorable ; »

Ainsi, l'exclusion de rupture des composants de la cuve n'est pas assurée. Seule la prévention de cette rupture l'est.

En prolongeant la validité du décret d'autorisation de création et en repoussant le délai de mise en service de l'installation, le décret est illégal en ce qu'il permet la mise en service de composants ne répondant pas aux exigences de sûreté telles que définies par l'article 2 du décret n° 2007-534 du 10 avril 2007.

Concernant les soudures du circuit primaire

L'Autorité de sûreté nucléaire a constaté de nombreux écarts dans les différentes étapes de réalisation des soudures sur les tuyauteries principales d'évacuation de la vapeur situées au niveau des traversées de l'enceinte de confinement du réacteur EPR.

Ces soudures étaient soumises, à la demande d'EDF, au principe d'exclusion de rupture.

Or, les écarts constatés ne permettent plus de garantir l'exclusion de rupture :

« Par conséquent, l'ASN considère, comme son groupe permanent d'experts pour les équipements sous pression nucléaires (GP ESPN), que les conditions de fabrication nécessaires à l'application d'une démarche d'exclusion de rupture n'ont pas été remplies et que la rupture des soudures ne peut plus être considérée comme hautement improbable, ce qui remet en cause la possibilité de pouvoir mener une démarche d'exclusion de rupture. »

Production n° 5 - Note ASN Soudure, page 3

À l'heure actuelle, il n'est aucunement assuré que ces malfaçons puissent effectivement être réparées².

Partant, l'édition d'un décret de prolongation alors qu'il n'est aucunement démontré que les soudures sont conformes au principe d'exclusion de rupture est illégal.

² <https://www.actu-environnement.com/ae/news/epr-flamanville-edf-reacteur-soudure-nucleaire-asn-framatome-34182.php4>

Ces malfaçons interviennent dans un contexte où l'ASN déplore que les compétences et savoir-faire de base en matière nucléaire ne sont pas assurés par la société EDF, notamment en ce qui concerne les constructions futures³. Cette perte de compétence a été confirmée par le gouvernement à l'occasion de la remise du rapport de Jean-Martin FOLZ en octobre 2019.

Production n° 6 - Rapport de Jean-Marie FOLZ " La Construction de l'EPR de Flammaville" , Octobre 2019

Elles reflètent l'incapacité technique de l'exploitant à mener à bien son projet et à exploiter l'installation.

Ainsi, le décret ne pourra qu'être retiré.

2.2 Capacité financière insuffisante de l'exploitant

En droit,

L'article L.593-7 du Code de l'environnement dispose :

« L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières de l'exploitant qui doivent lui permettre de conduire son projet dans le respect de ces intérêts, en particulier pour couvrir les dépenses de démantèlement de l'installation et de remise en état, de surveillance et d'entretien de son lieu d'implantation ou, pour les installations de stockage de déchets radioactifs, pour couvrir les dépenses de fermeture, d'entretien et de surveillance ».

En l'espèce,

Il ressort que les capacités financières de l'exploitant ont évolué depuis 2007. Ainsi, il n'existe aujourd'hui aucune garantie de nature financière pour achever le chantier.

Le coût du chantier de l'EPR a triplé depuis 2007. Ainsi, il devait initialement s'élever à près de 3 milliards d'euros. Or, le coût de la construction et de la mise en service s'élève aujourd'hui à 12,4 milliards d'euros⁴.

À aucun moment, face à la forte augmentation des coûts du projet, le Premier ministre n'a examiné les capacités de financement actuelles de l'opérateur.

Pourtant, la situation financière de la S.A. Electricité de France s'est fortement dégradée depuis la fin de la première décennie des années 2000.

³ <https://www.asn.fr/ASN-TV/Rendez-vous-de-l-ASN/La-perte-des-competences-dans-la-filiere-nucleaire>

⁴ https://www.lemonde.fr/les-decodeurs/article/2019/06/24/epr-de-flamanville-visualisez-comment-le-cout-et-la-duree-du-chantier-ont-triple-depuis-2007_5480745_4355770.html

SAMUEL DELALANDE
Avocat à la Cour
31 rue du Maréchal Joffre - 35000 Rennes

En 2007, la dette s'élevait à 27,9 milliards d'euros pour atteindre 75,3 milliards d'euros en 2017⁵.

La société présente une dette qui progresse d'année en année. Elle atteint 41 milliards d'euros en 2019 en raison, notamment, de cession d'actifs⁶.

La société EDF ne justifie, après 13 années de chantier, d'aucune garantie financière pour achever l'EPR dans le respect des conditions de l'arrêté.

Ainsi, ce décret ne pourra qu'être retiré.

* * *

Au vu des éléments de fait et de droit présentés ci-avant, le décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 modifiant le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) sera retiré.

Compte tenu du caractère illégal du décret, les associations vous demandent de retirer cet acte administratif unilatéral dans les délais impartis. En l'absence de retrait, les associations exposantes se réservent le droit d'introduire tout recours utile.

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Premier Ministre, Madame la Ministre, mes respectueuses salutations.

Samuel DELALANDE
Avocat à la Cour



⁵ <http://www.leparisien.fr/economie/pour-edf-tous-les-voyants-sont-au-rouge-18-05-2017-6959175.php>

⁶ <https://www.lefigaro.fr/societes/les-profits-d-edf-augmentent-mais-pas-assez-pour-empêcher-la-hausse-de-la-dette-20200214>

S A M U E L D E L A L A N D E
Avocat à la Cour
31 rue du Maréchal Joffre - 35000 Rennes

BORDEREAU DES PRODUCTIONS

PRODUCTION n° 1 - Décret n° 2020-336 du 25 mars 2020 modifiant le décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche)

PRODUCTION n° 2 - Décret n° 2007-534 du 10 avril 2007 autorisant la création de l'installation nucléaire de base dénommée Flamanville 3, comportant un réacteur nucléaire de type EPR, sur le site de Flamanville (Manche) - ***En votre possession***

PRODUCTION n° 3 - Conclusions de Mme Juliane KOKOTT du 30 avril 2020 sous l'affaire C-254-19

PRODUCTION n° 4 - Décision n° 2018-DC-0643 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 9 octobre 2018 autorisant la mise en service et l'utilisation de la cuve du réacteur EPR de la centrale nucléaire de Flamanville (INB no 167) – ***En votre possession***

PRODUCTION n° 5 - Note ASN Soudure, page 3

PRODUCTION n° 6 – Rapport de Jean-Marie FOLZ “ La Construction de l'EPR de Flammaville”, Octobre 2019 – ***En votre possession***